



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2012-390

Fixant la valeur des points d'indice et salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 20116-14 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n° 2003-44 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail et les textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 80-140 du 18 juin 1980 fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par branche d'activités ;
- Vu le Décret n°95-257 du 28 mars 1995 fixant les indices et salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ainsi que la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ;
- Vu le Décret n°2011- 653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 modifié par les Décrets n° 2010- 759 du 17 août 2010, n° 2011-079 du 09 Février 2011 et n° 2011- 687 du 21 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n° 2012-032 du 10 janvier 2012 fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation de son Ministère ;
- Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux et la demande de légalisation dudit accord en date du 03 février 2012 ;
- Après avis du Conseil National du Travail en date du 1^{er} mars 2012

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
En Conseil du Gouvernement

DECRETE

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2012, la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle est fixée à :

- Secteur non agricole à 0,4953
- Secteur agricole à 0,4353

Article 2 : Pour les catégories M1, le salaire minimum d'embauche est fixé à :

- Secteur non agricole : Ariary 100011
- Secteur agricole : Ariary 101440

Article 3 : Les indices et les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle dans le secteur agricole et dans le secteur sont fixés suivant le barème figurant en annexe.

Article 4 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n°2010-134 du 23 mars 2010.

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 6 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Fait à Antananarivo, le 20 mars 2012

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Ministère de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

Le Ministre des Finances et du Budget

Tabera RANDRIAMANANTSOA

Hery RAJAONARIMAMPINANINA

"POUR AMPLIATION CONFORME"

Antananarivo, le 28 MAR 2012

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



KALALA Roger Pierre

ANNEXE

APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2012

A- SECTEUR AGRICOLE

- Valeur point d'Indice= 0,4353
- Valeur horaire mensuel= 200h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1165	507,20	101 440,00	1195	520,20	104 040,00
M2 - 1B	1180	513,60	102 720,00	1240	539,80	107 960,00
OS1 - 2A	1220	531,00	106 200,00	1280	557,20	111 440,00
OS2 - 2B	1275	555,00	111 000,00	1355	589,80	117 960,00
OS3 - 3A	1350	587,60	117 520,00	1440	626,80	125 360,00
OP1A - 3B	1445	629,00	125 800,00	1575	685,60	137 120,00
OP1B - 4A	1570	683,40	136 680,00	1710	744,40	148 880,00
OP2A - 4B	1720	748,80	149 760,00	1940	844,40	168 880,00
OP2B - 5A	2000	870,60	174 120,00	2295	999,00	199 800,00
OP3 - 5B	2335	1 016,40	203 280,00	2560	1 114,40	222 880,00

B- SECTEUR NON AGRICOLE

- Valeur point d'Indice= 0,4953
- Valeur horaire mensuel= 173,33h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1165	577,00	100 011,00	1195	591,80	102 576,60
M2 - 1B	1180	584,40	101 294,00	1240	614,20	106 459,20
OS1 - 2A	1220	604,20	104 726,00	1280	634,00	109 891,20
OS2 - 2B	1275	631,60	109 475,20	1355	671,20	116 339,00
OS3 - 3A	1350	668,60	115 888,40	1440	713,20	123 619,00
OP1A - 3B	1445	715,80	124 069,60	1575	780,00	135 197,40
OP1B - 4A	1570	777,60	134 781,40	1710	847,00	146 810,60
OP2A - 4B	1720	852,00	147 521,20	1940	960,80	166 535,40
OP2B - 5A	2000	990,60	171 700,60	2295	1 136,80	197 041,60
OP3 - 5B	2335	1 156,60	200 473,40	2560	1 268,00	219 782,40

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

“POUR AMPLIATION CONFORME”

Antananarivo, le 8 MAR 2012

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



KALALA Roger Pierre